



**LE CONSEIL NATIONAL  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**



## Avis du Conseil national de la transition écologique rendus en 2020

Délibération n°2020-1 : Etat d'avancement de la mise en œuvre du deuxième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2) pour l'année 2019.

Délibération n°2020-2 : Avis sur le projet de stratégie long terme de rénovation des bâtiments.

Délibération n°2020-3 : Avis sur le projet de loi portant réforme du Code minier.



## LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE



### **Délibération n°2020-1 : Avis sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du deuxième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2) pour l'année 2019**

Adopté le 6 février 2020

Le Conseil national de la transition écologique,  
Saisi par Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire pour donner un avis sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du deuxième plan national d'adaptation au changement climatique pour l'année 2019,

Salue l'initiative de mettre en place un dispositif et une application numérique permettant d'assurer le pilotage et le suivi régulier de la mise en œuvre du PNACC-2 par les ministères concernés et les opérateurs de l'État ;

Souligne la transparence de l'information déjà recueillie grâce à l'outil numérique dédié au suivi de la mise en œuvre du PNACC-2 ;

Constate le déploiement effectif de la majorité des actions du PNACC-2 et reste attentif au lancement effectif des autres actions ;

Insiste sur la mise en œuvre des actions du PNACC-2 qui contribuent à la solidarité internationale et encourage à renforcer l'action dans le domaine des filières économiques ;

Salue la mise en ligne prochaine d'un centre national de ressources sur l'adaptation au changement climatique permettant d'informer et de mobiliser toutes les parties prenantes, notamment les collectivités territoriales ;

Prend note de l'implication des services déconcentrés, des agences et offices de l'eau, et des gestionnaires d'espaces naturels, en métropole et en outre-mer, dans la mise en œuvre d'actions pour adapter les ressources et milieux naturels ;

Attire l'attention sur le fait que certains ministères n'aient pas encore informé l'ONERC de l'avancement des actions du PNACC-2 qui leur incombent ;

Insiste sur la nécessité d'accélérer la préparation de la France, en s'en donnant les moyens, aux événements extrêmes actuels et aux conditions climatiques futures telles que projetées dans les derniers rapports spéciaux du GIEC ;

Insiste sur la nécessité d'associer étroitement l'ensemble des acteurs aux actions engagées et de les articuler avec les démarches territoriales ;

Réitère l'engagement de la commission spécialisée du Conseil national de la transition écologique chargée de l'orientation de l'action de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique d'assurer un suivi étroit des actions et des indicateurs d'avancement du PNACC-2.

### **Résultats détaillés du vote de l'avis**

<b>« Pour »</b> <b>28 votes</b>	MEDEF (3)	CNAJEP (1)
	CPME (2)	UNAF (1)
	FNSEA (2)	Surfrider (1)
	U2P (1)	CLCV (1)
	CFE-CGC (1)	UFC Que choisir (1)
	Sénat (2)	CFDT (1)
	Assemblée nationale (2)	CFTC (1)
	AMF (2)	WWF (1)
	LPO (1)	Humanité et Biodiversité (1)
	FNC (1)	FNE (1)
	CFEEDD (1)	

---

<b>« Abstention »</b> <b>1 vote</b>	Les Amis de la Terre (1)
--	--------------------------

Avis certifié conforme par le Commissaire général au développement durable.



# LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE



## **Délibération n°2020-02 : Avis sur le projet de stratégie long terme de rénovation des bâtiments**

### **(stratégie répondant à la demande de l'article 2bis de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments)**

Adopté le 20 mai 2020

Le Conseil national de la transition écologique (CNTE),

Saisi par la Ministre de la Transition écologique et solidaire, conformément au 2° de l'article L. 133-2 du code de l'environnement qui prévoit qu'il « est consulté sur les stratégies nationales relatives au développement durable, à la biodiversité et au développement de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises et la stratégie bas-carbone », a pris connaissance du projet de stratégie long terme de rénovation des bâtiments ;

Constatant la nécessité de mettre en application les dispositions prescrites par la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique,

Salue la préparation, par la France, d'une nouvelle stratégie long terme de rénovation des bâtiments, en application de l'article 2bis de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments,

Rappelle, à l'issue du grand débat national, l'attention forte et légitime des Français sur les enjeux de transition écologique et de précarité énergétique ;

Remercie les ministères pour les modalités de préparation de l'avis ;

Souligne le soin apporté pour la rédaction du document, et notamment son exhaustivité dans le recensement des politiques publiques mises en place pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments, et, dans certains cas, contraindre aux actions d'économie d'énergie et à la rénovation énergétique des bâtiments,

Relève le focus apporté aux dispositifs mis en place pour le parc social et les propriétaires occupants,

Salue les démarches de concertation mises en place lors de l'élaboration du Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments (PREB), qui a servi de base à la rédaction de la présente stratégie, en 2017/2018 ;

Prend acte des initiatives volontaristes mises en place par le Gouvernement pour favoriser les actions d'économie d'énergie dans les bâtiments, à travers la loi Evolution du Logement et Aménagement Numérique (ELAN), la loi relative à l'Energie et au Climat, la loi anti-gaspillage, le décret tertiaire, le décret fixant l'obligation d'individualisation des frais de chauffage (IFC), la mise en place de programmes financés par les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour accompagner les actions d'économie d'énergie, le conseil,

l'information et l'accompagnement des ménages pour la rénovation énergétique de leur logement,

Salue les démarches de formation engagées, à travers le programme FEEBAT, qui a un effet bénéfique pour la montée en compétence des professionnels en formation continue et en formation initiale, et directement sur chantier, avec des outils accessibles,

S'interroge toutefois sur la capacité des acteurs économiques à répondre à une très forte augmentation de la demande de travaux de rénovation énergétique, dans le cadre de modèles économiques viables, en précisant qu'à ce jour, l'outil de production fait face à la demande, avec, au 31 décembre 2019, 55 684 entreprises RGE réparties sur l'ensemble du territoire,

Recommande à cet effet de donner une meilleure visibilité sur les politiques publiques et les exigences formulées, à l'égard de l'ensemble des parties prenantes notamment les employeurs, les structures en charge de l'information, le conseil et l'accompagnement des ménages, et les ménages eux-mêmes, et de laisser aux entreprises un délai adapté et proportionné à la complexité et à l'ampleur des réformes, pour leur permettre de s'approprier les nouvelles mesures et de les mettre en œuvre, sans toutefois remettre en cause le calendrier des engagements pris par la France pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre,

Relève les démarches engagées par les secteurs professionnels en lien avec les pouvoirs publics, telle que le renforcement du dispositif « Reconnu Garant de l'Environnement » et la lutte contre la fraude aux travaux de rénovation énergétique et les éco-délinquants,

Confirme que les aides financières à la rénovation énergétique sont indispensables pour enclencher la dynamique de rénovation,

Regrette l'insuffisance du soutien financier apporté par l'Etat à l'effort de rénovation, relève à cet effet la nécessité d'un « choc de l'investissement », et que les budgets publics, en constante diminution, ne sont pas à la hauteur des enjeux,

S'interroge également sur la baisse des moyens à disposition de tous les organismes du secteur du logement social pour répondre au « mal logement » comme à la rénovation performante du parc existant, et sur les réductions d'effectifs opérées ces dernières années et en cours dans les services régionaux ou départementaux de l'État (DREAL, DDT, DDCE, DDPP...) et dans ses opérateurs concernés (ADEME, ANAH, CEREMA...), chargés avec les collectivités locales d'animer, soutenir et suivre les actions de rénovation des bâtiments, de résorption de la précarité énergétique et de résorption de l'insalubrité,

Recommande la mise en place de davantage de liens dans la Stratégie entre les objectifs, les actions et mesures et les financements apportés ;

Recommande le développement d'outils de financement innovants et à grande échelle (grande agence de financement, développement du tiers-financement des travaux, révision profonde de l'éco-PTZ pour lever les freins à son déploiement, ...),

Considère à ce titre tout à fait urgent de procéder à l'extension du bénéfice des aides à la rénovation énergétique, lorsque cela n'est pas encore le cas, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétés,

Souligne le besoin de soutien financier des collectivités territoriales, pour réaliser la mise en œuvre des actions d'économie d'énergie dans les bâtiments tertiaires publics, et notamment les bâtiments scolaires, qui n'affectent pas la qualité de l'air intérieur, et la nécessaire orientation des dotations dédiées vers des projets réellement performants et qui en ont besoin.

Recommande la négociation au niveau européen et national de la sortie des critères de dette publique pour l'ensemble des investissements conduits en faveur de la rénovation énergétique,

Recommande également davantage d'ambitions pour la Stratégie portée par la France, avec notamment une définition ambitieuse des « logements à consommation énergétique excessive » dans le cadre de l'ordonnance prévue par l'article 15 de la loi Energie – Climat,

Recommande de ne pas modifier l'esprit général du diagnostic de performance énergétique, et demande une évaluation des conséquences des réformes de la réglementation thermique en cours de concertation (DPE, RE2020, ...) qui conduiraient à modifier le coefficient primaire de l'électricité et le contenu carbone du kWh électrique, ainsi qu'à privilégier un affichage du diagnostic de performance énergétique (DPE) en énergie finale et à inclure dans ce dernier d'autres usages,

Regrette l'absence de proposition de solution pour résoudre les divergences d'intérêt entre acteurs sur certaines thématiques,

Souligne la nécessité d'obtenir, par la rénovation énergétique, des bâtiments à la fois économes en énergie et sains en termes de qualité de l'air intérieur (absence d'accumulation de polluants chimiques, d'humidité, de moisissures, ...), respectant la réglementation en vigueur en matière d'aération,

Recommande une prise en compte du confort, y compris le confort d'été lié à la fréquence des épisodes caniculaires, de la qualité de l'air intérieur et de l'efficacité énergétique des équipements intégrés à l'occasion de la rénovation des bâtiments, et sollicite à cet effet un complément à la Stratégie soumise à consultation, ainsi qu'une sensibilisation des acteurs à ces nouveaux enjeux,

Souligne l'intérêt de faire référence, dans la Stratégie, au plan d'actions pour la qualité de l'air intérieur lancé en 2013,

Recommande d'inciter à la réalisation conjointe des travaux d'isolation et de ventilation, avec un débit suffisant pour assurer la bonne santé des occupants et la salubrité des bâtiments, et de développer la formation des entreprises dans ce domaine,

Souligne la nécessité d'un travail sur les formes d'appréciation des résultats des travaux réalisés, impliquant une mesure de leur performance énergétique,

Les membres du collège des parlementaires indiquent qu'ils souhaitent que soit expressément formulée la nécessité d'un travail sur les formes de garantie de performance des travaux réalisés,

Recommande de prendre en compte la nécessaire accélération du développement des énergies renouvelables, en substitution des énergies fossiles,

Salue les démarches menées en faveur de la simplification des aides à la rénovation énergétique, notamment, sur certains territoires, pour la mise en place de guichets uniques à destination des particuliers, à l'aide de sociétés de tiers-financement,

Regrette que cette offre ne soit pas encore mise en place de manière plus uniforme sur l'ensemble du territoire, et recommande le renforcement de l'accompagnement des ménages dans la définition de leurs projets de rénovation énergétique, à travers les audits énergétiques et le réseau FAIRE, afin d'apporter une aide à la décision et à la prise de conscience des ménages pour l'utilité d'une vision d'ensemble des travaux ainsi qu'un meilleur soutien aux prestations de maîtrise d'œuvre lorsqu'elles s'avèrent nécessaires,

Salue la mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'une nouvelle prime de transition énergétique, MaPrimeRenov, mais souligne la complexité du dispositif dont l'ambition était de mettre en place un financement plus simple des travaux de rénovation énergétique par les ménages modestes et très modestes,

Salue les exigences techniques fixées pour l'éligibilité des équipements aux aides financières à la rénovation, mais regrette l'exclusion des ménages les plus aisés au bénéfice du CITE 2020 pour la plupart des travaux éligibles, notamment pour la rénovation globale,

Recommande de passer d'une logique incitative à une logique d'obligation de rénover, en prévoyant des dispositifs massifs de soutien (accompagnement, aides financières...) adéquats pour les ménages, en particulier les plus précaires,

Regrette que la rénovation globale, y compris par étapes, ne soit pas suffisamment soutenue, ne permettant pas d'aboutir à un engagement plus important des ménages dans des parcours de rénovation globale, en levant les freins au passage à l'acte,

Recommande le renforcement de la logique de travaux « BBC compatible », qui pourront être réalisés par étapes, cependant, quelles que soient les phases de travaux, elles doivent être en cohérence et le niveau de chaque étape doit être celui des prestations du label BBC afin d'obtenir in fine un bâtiment rénové aussi proche que possible d'un bâtiment neuf,

Regrette que, malgré des projets d'évolution en cours (notamment un Coup de pouce rénovation globale pour les bâtiments collectifs), MaPrimeRenov' et les coups de pouce CEE encouragent principalement à la réalisation de monogestes, qui ne sont pas nécessairement cohérents avec la réalisation à terme d'une rénovation au niveau « BBC Rénovation », telle qu'exposée dans la présente Stratégie,

Regrette également l'absence d'analyse critique des conséquences de certains dispositifs déployés (coups de pouce CEE isolation et chauffage), dans le cadre de la présente Stratégie,

Recommande à cet effet une évaluation approfondie (en complément des analyses régulières menées par l'ADEME, l'ATEE et des missions spécifiques par l'IGF et le CGEDD) du dispositif des CEE,

Souligne le coût associé à l'inaction, supérieur au coût de rénovation,

Salue l'annonce de la mise en place opérationnelle d'un Observatoire National de la Rénovation Énergétique, piloté par le Service de la Donnée et des Etudes Statistiques (SDES) du Commissariat Général au Développement Durable,

Souligne la nécessité de développer les enquêtes statistiques sur la rénovation énergétique, la vacance des logements, afin de pallier au manque de données disponibles, et de développer la connaissance sur les contextes de précarité énergétique à laquelle sont exposés les ménages avec jeunes enfants et les personnes âgées,

Sollicite une clarification des objectifs poursuivis dans le cadre des indicateurs présentés pour le suivi de la rénovation énergétique des bâtiments, les choix méthodologiques affichés dans le document modifiant notamment la définition des rénovations performantes,

Recommande une vigilance sur les conséquences des aides financières à la rénovation sur le niveau de prix des prestations,

Souligne la nécessité de doter l'observatoire national de la rénovation énergétique de moyens humains et financiers suffisants pour assurer la qualité de ses travaux, et d'assurer un suivi des économies d'énergie sur un temps long,

Souhaite que l'Etat clarifie les modalités d'accompagnement des ménages, sur l'ensemble du territoire national, y compris l'Outre-Mer, en rendant plus accessible et efficace le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH), au niveau technique, social et financier, le niveau territorial ciblé, et les modalités d'entraînement de la dynamique de la rénovation énergétique des logements dans les territoires ;

Insiste sur la nécessité de l'éducation à l'environnement et au développement durable, pour être en capacité de saisir les enjeux, de formuler des propositions, et de participer au débat public,

Souhaite enfin que la Stratégie nationale constitue également un objet de débat et soit évaluée, au niveau des régions et des EPCI, avec le support des SRADDET (PREE) et des PCAET, et puisse être élargie à des conférences locales de citoyens.



## **Résultats détaillés du vote de l'avis**

### **« Pour » : 26 votes**

MEDEF (3)	FNC (1)
Régions de France (2)	UNAF (1)
FNSEA (2)	CFEEDD (1)
AdCF (1)	CLCV (1)
RAC (1)	FNE (1)
Sénat (1)	CFDT (2)
Assemblée nationale (3)	CFTC (1)
AMF (1)	WWF (1)
U2P (1)	FO (2)

---

### **« Abstention » : 7 votes**

CPME (2)
CFE-CGC (1)
Surfrider (1)
UFC Que choisir (1)
CGT (2)

Avis certifié conforme par le Commissaire général au développement durable.



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**LE CONSEIL NATIONAL  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

## **Délibération n°2020-3 : Avis sur le projet de loi portant réforme du Code minier**

Adopté le 23 novembre 2020

Le Conseil national de la transition écologique,

Saisi par la Ministre de la transition écologique pour donner un avis sur le projet de loi portant réforme du code minier,

1. – Souligne que les ressources minières se trouvent au cœur des enjeux de la société – la diffusion des nouvelles technologies nécessitant une diversité exponentielle de types de métaux, notamment pour la transition écologique et numérique ;
2. – Considère, en premier lieu, que la recherche et l'exploration permettent l'amélioration des connaissances des gisements susceptibles de répondre à des besoins ou des usages futurs ; en second lieu, que l'exploitation de ces ressources en France et en Europe répond à un enjeu d'intérêt général, lorsqu'elle participe à l'indépendance stratégique et qu'elle contribue à des approvisionnements durables, résilients et responsables du point de vue de la production comme de la consommation ;
3. – Demande que l'approvisionnement en substances minérales repose prioritairement sur la stratégie « réduire, réutiliser, recycler », dite des « 3R » ; que l'exploitation minière ait pour objet de pallier aux insuffisances d'approvisionnement de l'économie circulaire ; demande le plein développement des capacités industrielles permettant des approvisionnements issus de l'économie circulaire, telles que la réutilisation et le recyclage ; demande la réduction des usages ; note toutefois que dans le contexte de projets miniers s'inscrivant sur le temps long, la connaissance des besoins futurs de la société peut être incertaine et difficile à préciser ;
4. – Estime que les approvisionnements venant de l'étranger aussi bien en ressources primaires que secondaires, devraient également répondre à un haut niveau d'exigences sociales et environnementales ; suggère de mobiliser pour ce faire, et lorsque cela est technologiquement pertinent, l'expertise d'établissements permettant d'assurer la traçabilité de ces substances minières largement intégrées dans les nouveaux produits technologiques – cette traçabilité pouvant également être mise en place sur le territoire national afin de lutter contre l'exploitation minière illégale ;
5. – Rappelle que le code minier est, en combinaison avec le code l'environnement, le cadre législatif et réglementaire de nombreuses activités relatives au sous-sol, qui doivent être exercées dans le respect de l'environnement et de la santé humaine; il convient de poursuivre le travail de définition des engagements mine responsable en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, afin de définir des bonnes pratiques complémentaires à la réglementation applicable ;

6. – Note que le projet de réforme a pour ambition de permettre des projets miniers mieux acceptés grâce à une transparence et une concertation accrue, l'amélioration de l'évaluation des projets miniers, la simplification des procédures ainsi que le renforcement de la lutte contre l'orpaillage illégal; demande que d'autres mesures pour lutter contre l'orpaillage illégal soient intégrées au projet de réforme (aggravation des sanctions pénales, traçabilité du carburant et du matériel d'extraction minière, infraction pour détention non justifiée de grandes quantités de carburant...);

7. – Considère que le code minier actuel est mal adapté aux exigences contemporaines, notamment en matière de participation des parties prenantes en amont des projets, et salue donc le projet de réforme du code minier ;

8. – Estime que le projet de réforme recherche un équilibre entre les besoins stratégiques de la France, l'intérêt des exploitants, la protection de l'environnement et la participation des parties prenantes aux décisions publiques, y compris avec les collectivités territoriales concernées ;

9. – Attire également l'attention concernant la rédaction de certaines dispositions du projet de loi, dont la formulation doit être précisée ;

*Sur le titre I, intitulé « Une gestion dynamique et transparente des ressources du sous-sol »*

10. – Note avec intérêt les éléments constitutifs d'une politique nationale des ressources et usages du sous-sol, avec ses déclinaisons concernant la programmation, l'établissement d'un rapport quinquennal ainsi qu'une « notice » de recommandations techniques ; demande à cet effet que soient dégagés les moyens nécessaires à la qualité et au suivi de l'inventaire de ces ressources ; se félicite que cette politique fasse l'objet d'une révision régulière; recommande toutefois que les instances consultatives soient saisies pour avis du rapport, et que ce rapport fasse l'objet d'un débat et vote parlementaire ;

11. - Recommande que cette politique se fonde sur la réponse aux besoins prioritaires de la nation sur la base de critères économiques, écologiques et sociaux, quant à la production de ces substances et à leur usage ;

12. – Se félicite que cette politique intègre les enjeux de l'approvisionnement en ressources ; considère que les projets miniers devront s'inscrire dans cette politique d'approvisionnement et qu'elle devra s'articuler avec l'aval de la chaîne de valeur sur le territoire ;

13. – Demande que la politique nationale des ressources et usages du sous-sol soit compatible avec la stratégie nationale de transition vers une économie circulaire, le plan de programmation des ressources instaurées par l'article 69 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), la planification en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les documents stratégiques de façades maritimes et de bassins ultramarins, et aux engagements de la France en matière climatique conformément à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à la loi n° 2016-786 du 15 juin 2016 autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 ;

14. – Recommande que le projet de loi soit complété à son titre I par des dispositions lui donnant un caractère plus opérationnel et concret ; souhaite par exemple que la politique nationale des ressources et usages du sous-sol puisse prévoir que, selon le caractère stratégique des ressources visées par les projets en cause, l'État, des entités publiques d'investissements, des entreprises publiques, ou des

sociétés d'économie mixte, puissent prendre des participations au capital des sociétés demandeuses ou détentrices de titres exclusifs de recherche ou d'exploitation prévus au code minier ;

*Sur le titre II, ayant pour objet de favoriser l'émergence de projets mieux concertés et prenant en compte en amont les enjeux environnementaux, économiques et sociaux*

15. – Rappelle que ces dispositions traitent de l'attribution de titres miniers (titre exclusif de recherche et titre d'exploitation) ; qu'une fois un titre acquis, le titulaire devra obtenir l'autorisation de réaliser les travaux (cf. titre III), avec les mêmes garanties que celles prévues par le code de l'environnement ;

16. – Note que le projet prévoit la prise en compte des trois piliers du développement durable – économique, environnemental et social – en amont de la conception des projets d'exploration et d'exploitation, dès l'attribution de titres ;

17. – Se félicite dans l'ensemble de cette évolution, qui permettra l'amélioration des projets au niveau local et renforcera leur intégration dans le territoire ; rappelle que cette évolution est réclamée par les parties prenantes depuis des années ; les organisations environnementales regrettant par contre la première évaluation de l'intérêt économique et social de l'exploitation minière, au moment de la délivrance de titres d'exploration, ce qui est jugé trop précoce puisqu'à ce stade la possibilité d'exploiter les gisements qui seront éventuellement découverts n'est par nature pas connue, ce qui obère toute possibilité de projection d'exploitation socio-économique ;

18. – Précise avoir tenu des débats sur la faisabilité juridique et l'opportunité de soumettre l'attribution de titres miniers au régime de la directive 2001/42/CE, dite « plans et programmes », transposée aux articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement, plutôt qu'au mémoire et à l'analyse de faisabilité sociale, économique et environnementale *ad hoc* tels que prévus par le projet de réforme du code minier ;

19. – Considère qu'au moment de la préparation des projets, la définition des parties prenantes et les modes de concertation seront déterminants ;

20. – Salue le choix d'établir un principe de proportionnalité entre les procédures et l'objet d'une décision, sa durée de validité et ses incidences sur l'environnement ; attire l'attention sur la nécessité de prendre en compte cet objectif dans les améliorations rédactionnelles à apporter au projet de loi ;

21. – Attire toutefois l'attention sur la nécessité de préciser davantage les procédures en adéquation avec le principe de proportionnalité ;

*Sur le titre III, relatif au meilleur encadrement des travaux miniers, leur remise en état et la gestion des risques post-exploitation*

22. – Rappelle que les travaux miniers peuvent avoir un impact extrêmement important sur la faune, la flore, les écosystèmes et le climat, et sont susceptibles, en l'absence de précautions et du respect de la réglementation, de générer des dangers graves pour la santé des populations riveraines ;

23. – Souligne que les activités et les techniques d'exploitation devront recourir aux meilleures pratiques, notamment environnementales, et salue l'ajout de la santé publique à la liste des intérêts protégés par le code minier ; salue l'expertise propre aux agents chargés du contrôle des mines et des installations classées et demande que soient préservées ces compétences et missions par des effectifs en nombre suffisant avec les garanties d'indépendance liées à leur statut ; de même pour les effectifs de l'ONF et des réserves naturelles ;

24. – Rappelle avec inquiétude l'enjeu que constitue la gestion des anciens sites miniers, en termes de santé des populations riveraines, de pollution de l'environnement pénalisant l'activité des territoires, dont certains restent encore sévèrement impactés et handicapés dans leur attractivité ;

25.. – Souligne l'intérêt de poursuivre la réflexion sur la définition de la notion de dommage minier ; et sur les suites à donner aux dispositions de la proposition de loi dite *Chanteguet* concernant l'après-mine ;

26. – Se félicite du progrès que constituent les mesures prévues par le texte (police résiduelle des mines 30 ans après la cessation de l'activité, consultation du public au moment de la déclaration d'arrêt des travaux, possibilité de rechercher la responsabilité de l'entreprise mère au sein d'un groupe) ;

27. – Attire toutefois l'attention du législateur sur la nécessité d'encadrer strictement ces mesures pour pallier à toute insécurité juridique ; rappelle à ce titre que la législation applicable à l'arrêt des travaux miniers constitue un enjeu de sécurité juridique pour les exploitants ;

*Sur le titre IV, mieux contrôler et lutter contre l'orpaillage illégal*

28. – Salue les dispositions relatives au renforcement de la lutte contre l'orpaillage illégal, étant précisé que l'habilitation des agents de l'ONF doit être circonscrite à cette mission ;

29. – Indique que la stratégie consistant à mettre des opérateurs légaux assujettis au cadre réglementaire sur des sites occupés par des orpailleurs illégaux et conduisant à remplacer des exploitants illégaux par des exploitants légaux a été débattue, que l'appréciation de l'efficacité du dispositif pour lutter contre l'exploitation illicite ne fait pas consensus ; estime que les activités légales et illégales ne sauraient être mises sur un pied d'égalité ;

30. – Demande des propositions sur la traçabilité du minerai issu des exploitations minières, afin d'endiguer le commerce de minerais illégaux ; estime que l'obligation de traçabilité de la mine au métal ne peut que favoriser les exploitants miniers légaux et endiguer l'exploitation illégale, en particulier si elle se fait au niveau des fonderies et affineries ; propose de s'appuyer sur le règlement (UE) 2017/821 relatif aux minéraux de conflit, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 , ainsi que sur les travaux de l'OCDE réalisés au sujet des métaux issus des zones de conflit et à haut risque et sur les initiatives y ayant fait suite ;

31. – Demande que le projet qui prévoit à l'article L. 611-9 la possibilité de délivrer des autorisations d'exploitation de « forme libre », puisse faciliter le contrôle des exploitations artisanales et soit de nature à favoriser la lutte contre l'orpaillage illégal ;

*Sur le titre V, réviser l'encadrement des projets miniers de petite taille dans les outre-mer et le schéma d'orientation minière de Guyane*

32. – Salue la prise en compte du Grand Conseil Coutumier des populations amérindiennes et bushinenges en tant que partie prenante ;

33. – Demande dans l'intérêt de la gestion et de la conservation du domaine forestier guyanais et particulièrement de la forêt primaire, que les titres et autorisations minières ne puissent être délivrées que sur avis de l'ONF, pouvant comprendre des prescriptions ;

34. – Rappelle, en vertu du droit existant, que le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) est soumis à l'évaluation environnementale des plans et programmes ; rappelle également que les autorisations d'exploitation (AEX) sont soumises au droit commun de l'environnement, en particulier l'étude d'impact en fonction des critères prévus à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, en l'espèce l'ampleur des défrichements et des dérivations d'eau ;

35. – Souhaite s'assurer que le SDOM soit soumis dans un rapport de compatibilité au SDAGE et aux SAGE lorsqu'ils existent, afin d'assurer le respect des obligations européennes de la DCE et la nécessaire coordination des planifications administratives de l'État ;

36. – Demande que la délivrance des AEX en Guyane fasse l'objet d'un avis du Grand Conseil Coutumier pour les zones déterminées par décret en Conseil d'Etat, correspondant aux territoires où résident des populations autochtones ;

*Sur le titre VII, relatif à diverses mesures susceptibles d'être prises par ordonnances*

37. – A débattu sur la place de l'orpaillage guyanais dans la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol, sans aboutir à un consensus ; n'a pu formuler une position commune sur la proposition de la Convention citoyenne pour le climat d'un moratoire sur l'exploitation industrielle minière aurifère en Guyane ;

38. – Se félicite du projet d'intégrer l'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) dans l'autorisation environnementale du code de l'environnement ;

39. – Rappelle son attachement au débat parlementaire et note que le recours prévu aux ordonnances ne fait pas consensus ; et en tout état de cause, estime que d'éventuelles ordonnances prises par le Gouvernement au sujet du code minier devront faire l'objet d'une concertation forte avec les parties prenantes ;

*Sur l'intégration du projet de loi dans le droit minier existant*

40. – Rappelle que les principes généraux du code de l'environnement s'appliquent aux activités prévues par le code minier ; rappelle que le droit existant prévoit que ces activités soient mises en œuvre dans le respect du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement et prennent en compte l'intérêt des populations ;

41. – Note que le projet n'affecte pas l'articulation entre le code minier et le code de l'urbanisme ;

42. – Note que le projet n'affecte pas les modalités de cession d'un titre minier, qui doit systématiquement être autorisé par le ministre chargé des mines, après instruction des capacités techniques et financières de l'acquéreur ;

43. - Rappelle qu'une réforme de la fiscalité applicable aux divers types de mines est nécessaire et demande à y être associé.

44. - (nouveau) N'a pas pu s'accorder sur les points suivants :

- que la production d'or issue du recyclage serait trois fois supérieure aux besoins industriels stratégiques (hors horlogerie et bijouterie) ;
- que l'analyse environnementale plan programmes réponde à la fois à l'objectif de simplification, au principe de proportionnalité, et garantisse la robustesse de l'analyse environnementale ainsi que la sécurité juridique des titres ;

- que les nouvelles garanties prévues par le projet de réforme ne s'appliqueraient pas au permis d'exploitation en outre-mer (information des collectivités locales du dépôt d'une demande, analyse environnementale, économique et sociale, information des collectivités et du public de la délivrance d'un titre) ;

45. – Précise que plusieurs propositions de mesures supplémentaires ont été émises, sans faire consensus :

- Que la politique nationale des ressources et usages du sous-sol soit opposable à l'obtention des titres miniers, afin d'éviter un risque de contradiction entre les objectifs de la réforme (indépendance stratégique et approvisionnements durables) et les substances qui seront effectivement exploitées sur le territoire ;
- Que soit instituée une procédure renforcée d'information et de participation du public et qu'une valeur contraignante soit accordée aux conclusions des concertations ;
- L'interdiction du cyanure en cuve, utilisé soit dans le cadre d'une exploitation primaire, soit dans le cadre de son recyclage ;
- La possibilité d'opposer « l'intérêt des populations » à la réalisation d'un projet minier ;
- La création d'un « Fonds d'indemnisation national de l'après-mine », abondé par les entreprises minières qui verseraient une participation pour alimenter ce fonds lorsqu'elles sont en activité ; la création d'une mission d'indemnisation de l'après-mine, inspirée du rapport Chanteguet (2017), qui permettrait de mobiliser le fonds pour réhabiliter ou compenser les dommages passés (et non uniquement les dommages futurs comme dans l'actuel projet de loi) ;
- L'interdiction des fosses d'extraction profondes telles que les projets de mines « industrielles » aurifères en Guyane ;
- Que la délivrance des AEX en Guyane fasse l'objet systématiquement d'une consultation du public, en raison des effets préjudiciables qu'elles sont susceptibles d'avoir sur l'environnement ou la santé ;
- Que les demandes de permis d'exploitation (PEX) en Outre-Mer soient soumises à une évaluation environnementale en raison de leur superficie, de la durée du titre, de l'absence de restriction des techniques employées et de la sensibilité des milieux naturels concernés et donc des effets préjudiciables qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'environnement ;
- Que les nouvelles garanties prévues par le projet de réforme s'appliquent au permis d'exploitation en Outre-mer, notamment l'information des collectivités locales du dépôt d'une demande, l'analyse environnementale, économique et sociale, l'information des collectivités et du public de la délivrance d'un titre ;
- Qu'aucune nouvelle exploitation minière ne puisse être autorisée sur les territoires qui subissent encore les conséquences sanitaires, environnementales et socio-économiques non maîtrisées d'une exploitation minière passée ;

Emet un avis favorable sur le projet de loi présenté.

### Résultats détaillés du vote de l'avis

« Pour » : 29 votes

AdCF (2)	LPO (1)
CFE-CGC (1)	MEDEF (3)
FO (2)	CPME (2)
CGT (2)	FNSEA (2)
CFDT (1)	U2P (1)
Humanité et Biodiversité (1)	UNAF (1)
FNE (1)	CNAJEP (1)
Amis de la Terre (1)	CFEEDD (1)
WWF (1)	ESS France (1)
Réseau Action Climat (1)	Assemblée nationale (2)
FNH (1)	

---

« Abstention » : 1 vote

Surfrider (1)

---

« Contre »

Néant

---

A déclaré ne pas prendre part au vote

UFC Que choisir (1)

---

N'a pas pris part au vote

AMF	FNPF
ADF	FNC
Régions de France	Sénat
CFTC	Parlement européen
CLCV	

Avis certifié conforme par le Commissaire général au développement durable.